



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION	Numéro : PA2023-020 Date : 03 Février 2023
Unité administrative responsable	Planification de l'aménagement et de l'environnement
Instance décisionnelle	Conseil de la ville Date cible :
Projet	
Objet	Règlement modifiant le Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement concernant certaines dispositions normatives du Programme particulier d'urbanisme pour la colline Parlementaire relativement au stationnement commercial, R.V.Q. 3163
Code de classification	No demande d'achat
EXPOSÉ DE LA SITUATION	
<p>Le Plan directeur d'aménagement et de développement (PDAD) adopté en 2005 identifie le centre-ville comme l'un des secteurs particuliers de planification où la Ville souhaite poursuivre la consolidation du bâti en interdisant notamment l'exploitation d'un stationnement de surface à des fins commerciales sur terrain vacant. Dans le même esprit, le Programme particulier d'urbanisme (PPU) pour la colline Parlementaire, en vigueur depuis 2010, prévoit également prioriser les projets à dominante résidentielle sur les terrains vacants et réaménager ou construire les sites vacants utilisés à des fins de stationnement. Les récents documents de planification de la Ville, comme la Vision de l'habitation, la Stratégie de développement durable et le Plan de mobilité durable visent par ailleurs à accroître l'attractivité du transport en commun et à faciliter l'intermodalité, tout en dirigeant l'essentiel du développement résidentiel dans les secteurs les mieux desservis par le réseau structurant de transport en commun.</p> <p>Malgré ces orientations, il s'avère que les dispositions normatives prescrites par le PPU à ce jour ne supportent pas totalement cette vision en ce sens. Elles ne permettent qu'un projet de stationnement commercial exercé à titre principal dans un bâtiment qui occuperait un terrain vacant, sans aucune prédominance résidentielle qui puisse être réalisée. En effet, bien qu'autorisé par les dispositions normatives du PPU, l'usage C30 Stationnement et poste de taxi n'est pas souhaitable comme usage principal pour les terrains vacants ou devenus vacants à la suite de l'entrée en vigueur de ce PPU en 2010, puisqu'il ne permet pas de mettre en oeuvre les objectifs de consolidation du bâti et de priorisation de la fonction résidentielle. Il en résulte que tout en prohibant l'exploitation d'un stationnement extérieur sur un terrain vacant, les normes actuelles permettent paradoxalement la construction de plusieurs étages de stationnement sur ce même terrain vacant à titre d'usage principal au seul motif que ces stationnements seraient intérieurs. Un tel projet constituerait une intervention intensifiant l'usage de l'automobile dans le secteur de la colline Parlementaire sans l'apport d'aucun résident. Il s'agit d'une vision contradictoire aux orientations des instruments de planification.</p> <p>Cette incohérence a été révélée dans le cadre de l'analyse d'une demande de permis déposée en octobre dernier, laquelle a entraîné une intervention rapide de la Ville visant à assurer le respect immédiat de ses orientations d'aménagement dans la zone visée par la demande. Plus spécifiquement, la Ville a adopté différents actes administratifs et réglementaires visant à retirer l'usage C30 dans l'aire d'affections détaillées M_GA_10, qui correspond à la zone 11036Mc du Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme, R.C.A.1V.Q. 4, où était situé le projet visé par la demande.</p> <p>Dans les circonstances, l'intervention de la Ville s'était limitée au site visé par la demande de permis, mais a été l'occasion d'initier une démarche d'analyse à plus large échelle afin d'identifier tous les sites sur le territoire du PPU et même au-delà où la réglementation actuelle pourrait permettre la réalisation d'un projet de stationnement à titre d'usage principal d'un terrain, ce qui ne correspond pas aux orientations d'aménagement pour ces secteurs centraux.</p> <p>La proposition de modification en objet du présent sommaire constitue la recommandation du Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement (SPAÉ) découlant de cette analyse maintenant complétée en ce qui concerne le territoire du PPU. Le SPAÉ poursuivra également cette analyse relativement à d'autres territoires que celui du PPU pour la colline Parlementaire afin de proposer aux instances, le cas échéant, un réarrimage des dispositions de la réglementation d'urbanisme en matière de stationnement commercial avec la planification contemporaine du développement à l'échelle du territoire.</p>	
DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)	
CV-2005-0796 - Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement, R.V.Q. 990, tel	



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro : PA2023-020

Date : 03 Février 2023

Unité administrative responsable Planification de l'aménagement et de l'environnement

Instance décisionnelle Conseil de la ville

Date cible :

Projet

Objet

Règlement modifiant le Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement concernant certaines dispositions normatives du Programme particulier d'urbanisme pour la colline Parlementaire relativement au stationnement commercial, R.V.Q. 3163

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

que modifié - AT2005-175 (Ra-1208).

CV-2010-0754 - Règlement modifiant le Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement relativement au Programme particulier d'urbanisme pour la colline Parlementaire, R.V.Q. 1639, tel que modifié - AT2010-117 (Ra-1545) .

CV-2021-0151 - Règlement édictant la Politique de participation publique de la Ville de Québec, R.V.Q. 2705, tel que modifié - IC2021-001 (Ra-2251) .

CE-2022-2083 - Avis d'intention de modifier le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme, R.C.A.1V.Q.

4, pour la zone 11036Mc afin de retirer le groupe d'usages C30 Stationnement et poste de taxi - Adoption du Règlement modifiant le Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement relativement au Programme particulier d'urbanisme pour la colline Parlementaire, R.V.Q. 3130, et d'une résolution sur le contrôle intérimaire - PA2022-125 (Ra-2380).

CA1-2022-0280 - Ratification d'un avis d'intention du comité exécutif afin de modifier le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme R.C.A.1V.Q. 4, relativement à la zone 11036Mc (530, Grande Allée Est) quartier du Vieux-Québec-Cap-Blanc-Colline parlementaire, district de Cap-aux-Diamants - GT2022-559.

CV-2022-1012 - Adoption du projet de Règlement modifiant le Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement relativement au Programme particulier d'urbanisme pour la colline Parlementaire, R.V.Q. 3130 - PA2022-125 (Ra-2380) .

CV-2022-1014 - Adoption d'une résolution de contrôle intérimaire interdisant certains groupes d'usages dans l'aire d'affectation détaillée M_GA_10 du Programme particulier d'urbanisme pour la colline Parlementaire - PA2022-125 (Ra-2380) .

CA1-2022-0311 - Adoption du projet de Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité Limoilou sur l'urbanisme relativement à la zone 11036Mc aux fins de sa concordance au Programme particulier d'urbanisme pour la colline Parlementaire, R.C.A.1V.Q. 477 (530, Grande Allée Est) quartier du Vieux-Québec-Cap-Blanc-Colline parlementaire, district de Cap-aux-Diamants - GT2022-552.

CV-2022-1222 - Règlement modifiant le Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement relativement au Programme particulier d'urbanisme pour la colline Parlementaire, R.V.Q. 3130 - PA2022-125 (Ra-2380).

CA1-2023-0017 - Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité Limoilou sur l'urbanisme relativement à la zone 11036Mc aux fins de sa concordance au Programme particulier d'urbanisme pour la colline Parlementaire, R.C.A.1V.Q. 477 (530, Grande Allée Est) quartier du Vieux-Québec-Cap-Blanc-Colline parlementaire, district de Cap-aux-Diamants - GT2022-552.

ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

Le Règlement R.V.Q. 3163 vise à revoir les normes du PPU liées au stationnement commercial afin de les arrimer aux orientations d'aménagement et de développement du PPU. Pour ce faire, les modifications suivantes sont proposées dans plusieurs aires d'affectations détaillées :

- Retirer le groupe d'usages C30 de type Intérieur dans la majorité des aires d'affectations détaillées;
- Autoriser le groupe d'usages C30 de type Souterrain dans les aires d'affectations détaillées où cet usage

IDENTIFICATION**Numéro** : PA2023-020**Date** : 03 Février 2023**Unité administrative responsable** Planification de l'aménagement et de l'environnement**Instance décisionnelle** Conseil de la ville**Date cible** :**Projet****Objet**

Règlement modifiant le Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement concernant certaines dispositions normatives du Programme particulier d'urbanisme pour la colline Parlementaire relativement au stationnement commercial, R.V.Q. 3163

ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

est déjà exercé;

- Autoriser l'exploitation d'une aire souterraine de stationnement commercial à titre d'usage associé à un usage autre que résidentiel dans les aires d'affectations détaillées bordant les artères commerciales.

En outre, il est proposé de retirer l'usage spécifiquement autorisé de lave-auto (note 3) de l'ensemble des aires d'affectations détaillées, puisque cet usage est maintenant autorisé partout par le Règlement R.V.Q. 1400, sans avoir à être inscrit à la grille de spécifications d'une zone.

Certaines dispositions de ce règlement sont visées par la section II du chapitre III de la Politique de participation publique de la Ville de Québec. Ainsi, la Ville doit procéder à des mesures d'information et de rétroaction complémentaires à la consultation publique obligatoire prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

À la suite de l'avis de motion et de l'adoption du projet de règlement :

- Un avis public d'information conforme aux dispositions de la section III du chapitre III de la Politique de participation publique (R.V.Q. 2705) devra être diffusé.
- Une assemblée publique de consultation devra être tenue sur ce projet, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).
- Un rapport écrit devra également être déposé au conseil de la ville, conformément à la section VI du chapitre III la Politique.

RECOMMANDATION

1° De donner un avis de motion en lien avec le Règlement modifiant le Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement concernant certaines dispositions normatives du Programme particulier d'urbanisme pour la colline Parlementaire relativement au stationnement commercial, R.V.Q. 3163;

2° d'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement concernant certaines dispositions normatives du Programme particulier d'urbanisme pour la colline Parlementaire relativement au stationnement commercial, R.V.Q. 3163;

3° d'adopter une résolution de contrôle intérimaire afin d'interdire le groupe d'usages C30 de type Intérieur dans le territoire visé par la modification du Programme particulier d'urbanisme afin de ne pas compromettre la mise en oeuvre de la modification initiée par l'adoption du projet de règlement;

4° de prévoir des mesures d'information et de rétroaction conformément aux dispositions des sections III, IV et VI du chapitre III de la Politique de participation publique de la Ville de Québec;

5° de prévoir une période de sept jours après l'assemblée publique de consultation pour permettre aux personnes intéressées de formuler leurs observations par écrit.

IMPACT(S) FINANCIER(S)

Aucun impact financier.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION	Numéro : PA2023-020 Date : 03 Février 2023
Unité administrative responsable Planification de l'aménagement et de l'environnement	
Instance décisionnelle Conseil de la ville	Date cible :
Projet	
Objet Règlement modifiant le Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement concernant certaines dispositions normatives du Programme particulier d'urbanisme pour la colline Parlementaire relativement au stationnement commercial, R.V.Q. 3163	
ANNEXES Fiche de modification réglementaire (électronique) Règlement R.V.Q. 3163 (électronique) Résolution de contrôle intérimaire (électronique)	
VALIDATION	
Intervenant(s)	Intervention Signé le
Responsable du dossier (requérant)	
Amélie Morissette-Desjardins	Favorable 2023-02-10
Approbateur(s) - Service / Arrondissement	
Valérie Drolet	Favorable 2023-02-13
François Trudel Par Sharon Clavet	Favorable 2023-02-13
Cosignataire(s)	
Direction générale	
Isabelle Dubois	Favorable 2023-02-13
Résolution(s)	
CV-2023-0173	Date: 2023-02-21
AM-2023-0174	Date: 2023-02-21
CV-2023-0175	Date: 2023-02-21
CE-2023-0261	Date: 2023-02-15

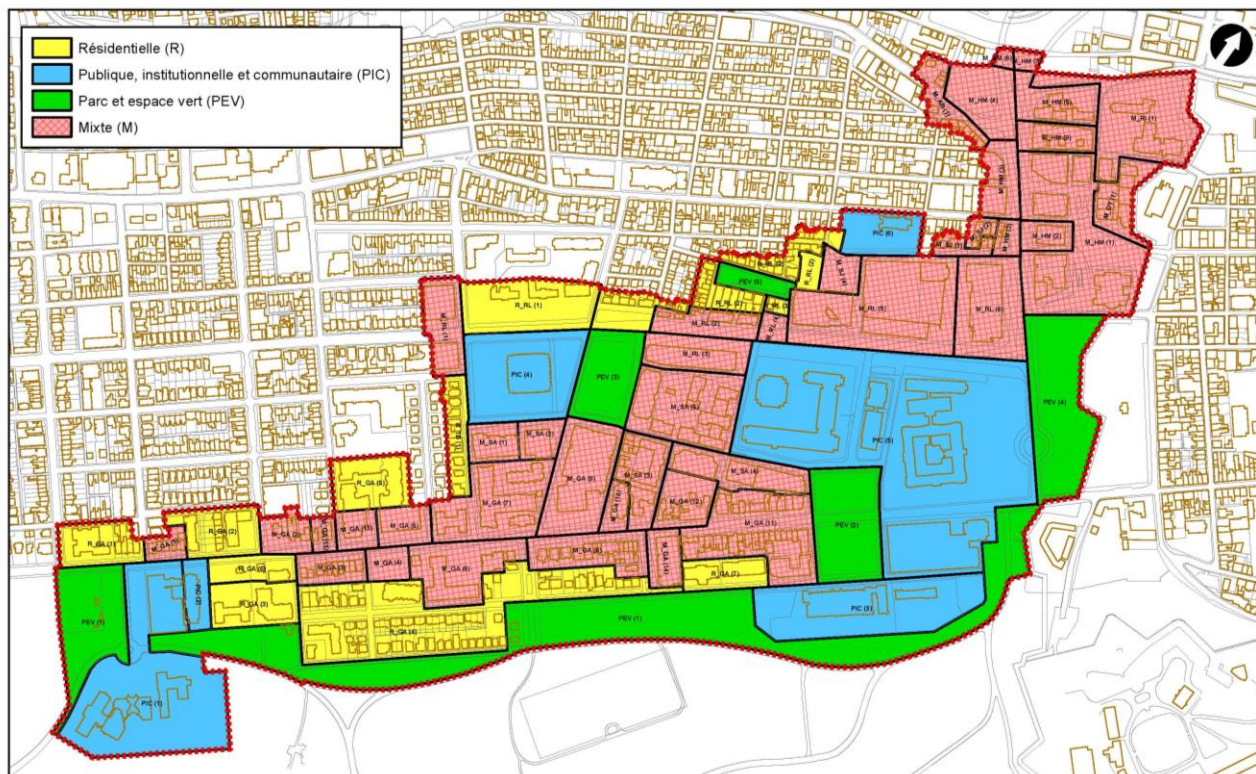


MODIFICATION AU PDAD
MODIFICATION DU PPU POUR LA COLLINE PARLEMENTAIRE (ANNEXE B)
TOUTES LES AIRES D’AFFECTATIONS DÉTAILLÉES, SAUF
PEV_1, R_GA_2, R_GA_4, R_GA_7, R_TB_1, PEV_3, R_RL_2, R_RL3 ET PEV_5
RESPONSABLE : AMÉLIE MORISSETTE-DESJARDINS

N° de dossier : 2023-01-1356

DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

LES AIRES D’AFFECTATIONS DÉTAILLÉES VISÉES SONT SITUÉES DANS LE TERRITOIRE DU PPU POUR LA COLLINE PARLEMENTAIRE. LE TERRITOIRE VISÉ PAR CE PPU S’ÉTEND DE L’OUEST VERS L’EST, ENTRE L’AVENUE DES ÉRABLES ET LES FORTIFICATIONS DE QUÉBEC AINSI QUE DE PART ET D’AUTRE DE L’AVENUE HONORÉ-MERCIER, JUSQU’À LA CÔTE D’ABRAHAM ET LA FALaise NORD. IL S’ÉTEND DEPUIS LE NORD, ENTRE LES PROPRIÉTÉS LONGEANT LE BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE EST ET LA RUE SAINT-JOACHIM JUSQU’À LA FRONTIÈRE SUD À LA HAUTEUR DE L’AVENUE GEORGE-VI.



Carte 21 : Plan des affectations détaillées du sol

(SECTION À SUPPRIMER AVANT DE JOINDRE AU SOMMAIRE)

ÉCHÉANCIER PROJETÉ

DATES CIBLES

Signature du sommaire décisionnel	10 février 2023
Conseil de ville (avis de motion/adoption du projet)	21 février 2023

OBJET DE LA DEMANDE

- Modification aux plans des affectations détaillées du sol
- Modification au texte du PDAD
- Autre modification

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Le Plan directeur d'aménagement et de développement (PDAD) adopté en 2005 identifie le centre-ville comme l'un des secteurs particuliers de planification où la Ville souhaite poursuivre la consolidation du bâti en interdisant notamment l'exploitation d'un stationnement de surface à des fins commerciales sur terrain vacant. Dans le même esprit, le programme particulier d'urbanisme (PPU) pour la colline Parlementaire, en vigueur depuis 2010, prévoit également prioriser les projets à dominante résidentielle sur les terrains vacants et réaménager ou construire les sites vacants utilisés à des fins de stationnement. Les récents documents de planification de la Ville, comme la Vision de l'habitation, la Stratégie de développement durable et le Plan de mobilité durable visent par ailleurs à accroître l'attractivité du transport en commun et à faciliter l'intermodalité d'un côté, et de l'autre à diriger l'essentiel du développement résidentiel dans les secteurs les mieux desservis par le réseau structurant de transport en commun.

Malgré ces orientations, il s'avère que les dispositions normatives prescrites par le PPU à ce jour ne supportent pas totalement cette vision en ce sens qu'elles permettent qu'un projet de stationnement commercial exercé à titre principal dans un bâtiment qui occuperait un terrain vacant, sans aucune prédominance résidentielle, puisse être réalisé. En effet, bien qu'autorisé par les dispositions normatives du PPU, l'usage C30 Stationnement et poste de taxi n'est pas souhaitable comme usage principal pour les terrains vacants ou devenus vacants à la suite de l'entrée en vigueur de ce PPU en 2010 puisqu'il ne permet pas de mettre en œuvre les objectifs de consolidation du bâti et de priorisation de la fonction résidentielle. Il en résulte que tout en prohibant l'exploitation d'un stationnement extérieur sur un terrain vacant, les normes actuelles permettent paradoxalement la construction de plusieurs étages de stationnement sur ce même terrain vacant à titre d'usage principal au seul motif que ces stationnements seraient intérieurs. Un tel projet constituerait une intervention intensifiant l'usage de l'automobile dans le secteur de la colline parlementaire sans l'apport d'aucun résident, ce qui est une vision clairement contradictoire avec les orientations des instruments planification.

Modifications proposées

Devant ce constat, les modifications suivantes sont proposées dans plusieurs aires d'affectations détaillées :

- Retirer l'usage C30 de stationnement commercial de type *Intérieur* dans toutes les aires d'affectations détaillées du PPU.
- Autoriser l'usage C30 de stationnement commercial de type *Souterrain* dans les aires d'affectations détaillées où cet usage est déjà exercé à savoir les aires M_GA_9, M_GA_11, M_GA_13, PEV-4, M_SA_5, M_RL_5, PIC_5, M_HM_1.
- Autoriser l'exploitation d'une aire de stationnement commercial en souterrain à titre d'usage associé à un usage autre que résidentiel dans les aires d'affectations détaillées bordant les artères commerciales.

En outre, il est proposé de retirer l'usage spécifiquement autorisé de lave-auto (note 3) de l'ensemble des aires d'affectations détaillées puisque cet usage est maintenant autorisé partout par le Règlement R.V.Q. 1400, sans avoir à être inscrit à la grille de spécifications d'une zone.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

1. Remplacer le **Tableau 1** - Dispositions normatives du plan d'affectation des sols par aire d'affectation par le tableau ci-dessous tel que corrigé :

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan d'affectation des sols détaillé par aire d'affectation											
Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages exclusivement prescrits	Localisation exigée de ces usages	Groupes d'usages associés ou conditionnels exclusivement prescrits	Usages spécifiquement exclus	Normes de contingence maximale prescrite par établissement ou par bâtiment	Imposition d'une marge de recul avant ou à l'axe exigée (en mètres)	Exigence relative à la protection (et localisation) des logements	Pourcentage d'occupation du sol (POS) et d'aire verte exigées	Gestion des droits acquis exigée	Autres normes
PIC_1 (14065Pb)	Public, institutionnel et culturel	P1, R1, C20, G30 (taux de 100%) Spécifiquement autorisé : un Musée visé par la Loi sur les musées nationaux Note 3		usages associés : 197 , 225, 236, 237, 238					POS = 25 % Aire verte = 15 %	note 2	
PIC_2 (14059Pb)	Public, institutionnel et culturel	P1, P2, R1, G30 (taux de 100%) Spécifiquement autorisé : un Musée visé par la Loi sur les musées nationaux Note 3		usages associés : 236, 237, 238					POS = 25 % Aire verte = 20 %	note 2	
PEV_1 (14075Ra) (14076Ra) (11108Ra)	Parc et espace vert	R1, R2, R3 Note 3								note 2	
R_GA_1 (14073Hb)	Résidentielle	H1, R1 Note 3				Note 5			POS = 25 % Aire verte = 20 %	note 2	
M_GA_1 (14054Mb)	Mixte	H1, R1, C10 G30 (taux de 100%) Note 3		usages associés : 197, 200		C10 : contingenté à 1 maximum de 1 établissement Note 5	marge de recul à l'axe de Grande-Allée = 17	Protection des logements aux niveaux R+	POS = 25 % Aire verte = 20 %	note 2	

R_GA_2 (14074Hb) (14050Mb)	Résidentielle	H1, R1		Note 5				POS = 30 % aire verte : 15 %	note 2	
R_GA_6 (14060Hc)	Résidentielle	H1, R1, C30 (100% intérieur)		Note 5				POS = 25 % aire verte : 20 %	note 2	
R_GA_3 (14071Hc)	Résidentielle	H1, P1, R1, C30 (100% intérieur)	Note 6					POS = 25 % aire verte : 20 %	note 2	
M_GA_2 (14072Mb)	Mixte	H1, P2, R1, C30 (intérieur à 100%) P1 : uniquement aux niveaux R, 1	usages associés : 197, 200, 236, 237, 238	Note 5	margin de recul à l'axe de Grande-Allée = 17	Protection des logements	POS = 25 % aire verte : 20 %	note 2		
M_GA_3 (11039Mb)	Mixte	H1, C10, C30 (intérieur à 100%) , R1 C1, P1, P3, P5, I2 : uniquement aux niveaux R, 1	usages associés : 178, 197, 200, 210, 212, 236, 237, 238	C10 : contingenté à un maximum de 1 établissement	margin de recul à l'axe de Grande-Allée = 18	Protection des logements au niveau R+	POS = 35 % aire verte : 15 %	note 2		
M_GA_4 (11103Mb)	Mixte	H1, H2, C30 (100% intérieur) , R1 C1, C2, C3, C20, P1, P3, P5, I2 : uniquement aux niveaux R, 1	usages associés : 197, 200, 210, 212, 236, 237, 238			Protection des logements au niveau R+	POS=40 % Aire verte=10 %	note 2		
R_GA_5 (13044Hc)	Résidentielle	H1, H2, R1 Note 3	usage-associé : 197 Note 6				POS : 35 % Aire verte : 10 %	note 2		
M_GA_5 (13023Mc)	Mixte	H1, C1, C2, C3, C20, P1, P3, P5, C30 (intérieur à 100%) , R1 I2 : uniquement aux niveaux R, 1	usages associés : 197, 200, 210, 212, 221, 225, 236, 237, 238	C20 : superficie maximale de 200 m ² (par établissement)			POS : 35 % aire verte : 10 %	note 2		
R_GA_4 (11045Hb)	Résidentielle	H1, R1 Note 3	Note 6				POS = 30 % aire verte : 10 %	note 2		

M_GA_6 (11040Mc)	Mixte	H1, R1, C1, P1, P3, P5, C10, C30 (intérieur à 100%) Note-3	usages associés : 197, 200, 236, 237, 238	C10 : contingenté à un maximum de 1 établissement	Marge de recul à l'axe de Grande Allée = 19 m Aucune autre marge avant ne s'applique	Protection des logements au R+	POS : 35 % Aire verte = 10 %	note 2	
M_GA_7 (13025Mc)	Mixte	H1, H2, R1, C30 (intérieur à 100%) C1, C2, C3, C20, P1, P3, P5, I2 : uniquement aux niveaux R, 1 Note-3	usages associés : 197, 200, 210, 212, 236, 237, 238 Note 6	C2 : superficie maximale de 500 m ² (par établissement) C20 : superficie maximale de 100 m ² (par établissement)			POS : 35 % aire verte : 10 %	note 2	
M_GA_9 (11032Mc)	Mixte	Note-3 H1, P1, P3, P5, R1, C1, C3, C10, C12, C30 (intérieur souterrain à 100%) C2, C20, I2 : uniquement aux niveaux R, 1 Note-3	usages associés : 210, 212, 221, 223, 224, 225, 236, 237, 238				POS : 35 % aire verte : 10 %	note 2	
M_GA_8 (11041Mb)	Mixte	H1, R1, C30 (intérieur à 100%)	usages associés : 178, 197, 200		marge de recul à l'axe de Grande-Allée = 17	Protection des logements au R+	POS : 35 % aire verte : 15 %	note 2	
M_GA_10 (11036Mc)	Mixte	H1, R1 C1, C2, C3, C20, P1, P3, P5, I2 : uniquement aux niveaux R, 1 Note-3	usages associés : 197, 200, 210, 212, 221, 236, 237, 238				POS : 35 % aire verte : 10 %	note 2	
M_GA_12 (11038Md)	Mixte	C1, P1, P3, P5, C10, R1, C30 (100% intérieur) C2, C3, C20, C21, I2 : uniquement aux niveaux R, 1 H1 : uniquement aux niveaux 2, 2+ Note-3	usages associés : 197, 200, 202, 210, 212, 221, 225, 236, 237, 238		marge de recul à l'axe de Grande-Allée = 17		POS : 35 % aire verte : 10 %	note 2	

M_GA_11 (11042Md)	Mixte	C1, C10, C12, P1, P3, P5, R1, C30 (inférieur souterrain à 100%) C2, C3, C20, C21, I2 : uniquement aux niveaux R, 1 H1 : uniquement aux niveaux 2, 2+ Note 3	usages associés : 178, 210, 212, 221, 223, 224, 225, 236, 237, 238		marge de recul à l'axe de Grande-Allée = 17		POS : 40 % Aire verte : 10 %	note 2	
M_GA_13 (13033Mb)	Mixte	H1, H2, C30 (souterraine à 100 %), R1 C1, P5 : uniquement aux niveaux S, R Note 1 (à l'exception de la pharmacie d'une superficie maximale de 100 m ² , au rez-de-chaussée et au sous-sol) Note 3 Spécifiquement autorisé : une pharmacie au rez-de-chaussée sans superficie maximale	Note 6		marge avant = 4	Protection des logements au niveau R+	POS = 35 % aire verte : 10 %	note 2	
M_GA_14 (111110Md)	Mixte	H1 : uniquement aux niveaux 3 à 25 C10 : nombre minimal de 206 unités C1, P1, P3, P5 : uniquement aux niveaux autres que 3 à 25 C2, C3, I2 : uniquement aux niveaux R, 1, 2 C20, C21 : Uniquement aux niveaux R, 1, 2, 26, 27 C4 : uniquement aux niveaux 1, 2 C30 (inférieur à 100%) Note 3 R1	usages associés : 197, 200, 210, 212, 221, 223, 224, 225, 236, 237, 238	H1 : jusqu'à 50% de la superficie de plancher des étages 3 à 25	marge de recul à l'axe de Grande Allée = 17		POS : 40 % Aire verte : 10 %	note 2	

M_GA_15 (14077Mb)	Mixte	H1, P2, R1, C30 (intérieur à 100%) P1 : uniquement aux niveaux R, 1 P5, C1 : uniquement aux niveaux R, 1 et 2 Note 1	usages associés : 197, 200, 236, 237, 238	Note 5	margin de recul à l'axe de Grande Allée=17	Protection des logements	POS=25% Aire verte=20%	note 2	
R_GA_7 (11102Hc)	Résidentielle	H1, R1	Note 6				POS = 30 % aire verte : 10 %	note 2	
PEV-2 (11044Ra)	Parc et espace vert	R1, R2, Note 3						note 2	
PIC-3 (11046Up)	Public, institutionnel et culturel	C1, C3, P1, P8, R1, C30 (400% intérieur) C2 : uniquement aux niveaux R, 1	usages associés : 197, 200, 210, 212, 236, 237, 238					note 2	
PEV-4 (11107Ra)	Parc et espace vert	R1, C30 (intérieur souterrain à 100%) Note 3	usages associés : 199					note 2	
R_TB_1 (13043Hb)	Résidentielle	H1, R1 Note 8	usages associés : 161 Note 6				POS : 35 % aire verte : 10 %	note 2	
M_SA_1 (13020Mb)	Mixte	P1, P3, P5, C30 (intérieur à 100%) , R1 H1 : uniquement aux niveaux 2, 2+ C1 : uniquement aux niveaux R, 1, 2 C2, C3, C20, I2 : uniquement aux niveaux R, 1 Note 3	usages associés : 210, 212, 221, 225, 236, 237, 238, Note 6			Protection des logements au R+	Pos : 35 %	note 2	

M_SA_2 (13021Mb)	Mixte	C1, P1, P3, P5, R1, C30 (Intérieur à 100%) H1 : uniquement aux niveaux 2, 2+ C2, C3, C20, I2 : uniquement aux niveaux R, 1 Note 3	usages associés : 212, 221, 223, 224, 225, 236, 237, 238 Note 6				Pos : 40 %	note 2	
M_SA_3 (11033Mb)	Mixte	H1, P1, P3, R1, C30 (Intérieur à 100%) Note 3	usages associés : 197, 200, 236, 237, 238			Protection des logements	Pos : 35 %	note 2	
M_SA_4 (11034Mc)	Mixte	H1, C1, C2, C3, P1, P3, P5, C30 (Intérieur à 100%) , R1 C20, I2 : uniquement aux niveaux R et 1 Note 3	usages associés : 197, 200, 202, 210, 212, 221, 225, 236, 237, 238 Note 9				Pos : 35 %	note 2	
PIG_4 (13015Pb)	Public, institutionnel et culturel	C1, C3, P1, P3, P4, R1, C30 (Intérieur à 100%) Note 3	usages associés : 197, 200, 210, 212, 236, 237, 238, 243				Pos : 25 % Aire verte : 20 %	note 2	
PEV_3 (13029Ra)	Parc et espace vert	R1						note 2	
M_SA_5 (13018Mc)	Mixte	H1, P1, P2, P3, P5, R1, C30 (Intérieur souterrain à 100%) C1 : uniquement aux niveaux R, 1, 2 C3, I2 : uniquement aux niveaux R et 1 Note 3	usages associés : 210, 212, 236, 237, 238 Note 6			Protection des logements au R+	Pos : 35 %	note 2	
M_RL_3 (13016Cd)	Mixte	C1, R1, C30 (Intérieur à 100%) I2 : uniquement aux niveaux R, 1 Note 3	usages associés : 197, 200 Note 6				Pos : 40 %	note 2	

M_RL_2 (13013Mb)	Mixte	H1, R1, P1, P3, P5, C30 (taux à 100%) C1 : uniquement aux niveaux R, R+, 1, 2 C2, C3, I2 : uniquement aux niveaux R, R+, 1, Note 3	usages associés : 197, 200, 210, 212, 236, 237, 238 Note 6			Protection des logements au niveau R+	Pos : 35 %	note 2	
M_RL_1 (13012Mb)	Mixte	C1, P1, P3, P5, C30 (taux à 100%) , R1 H1, C10 : uniquement aux niveaux 2, 2+ C2, C3, I2 : uniquement aux niveaux R et 1 C20 : uniquement aux niveaux R, 1 et 2 Note 3	usages associés : 210, 212, 221, 225, 236, 237, 238 Note 6				Pos : 35 %	note 2	
R_RL_1 (13042Hc)	Résidentielle	H1, H2, P5, P6, R1, C30 (taux à 100%)	Note 6				Pos : 25 % Aire verte : 20 %	note 2	
R_RL_2 (13041Hb) Compétence VQ	Résidentielle	H1, R1 Note 8	usages associés : 161 Note 6				Pos : 25 % Aire verte : 20 %	note 2	
R_RL_3 (13037Hb) Compétence VQ	Résidentielle	H1, R1 Note 8	usages associés : 161 Note 6				Pos : 25 % Aire verte : 20 %	note 2	
M_RL_4 (13036Mb) Compétence VQ	Mixte	H1, P1, P3, P5, C30 (taux à 100%) , R1 C1 : uniquement aux niveaux R, R+, 1 et 2 C2, C3, I2 : uniquement aux niveaux R, R+, 1 Note 3	usages associés : 197, 200, 210, 212, 236, 237, 238 Note 6			Protection des logements au niveau R+	Pos : 35 %	note 2	

M_RL_6 (13035Md) Compétence VQ	Mixte	C1, C2, C3, C10, C20, C21, P1, P3, P5, I2, R1, C30 (Note à 100%) H1 : uniquement aux niveaux 2, 2+ Note 3	usages associés : 197, 200, 210, 212, 221, 225, 236, 237, 238				Pos : 50 %	note 2	
M_RL_5 (13032Md) Compétence VQ	Mixte	C1, C2, C3, C10, C20, C21, P1, P3, P5, I2, R1, C30 (Note à 100%) H1 : uniquement aux niveaux 2, 2+ Note 3	usages associés : 210, 212, 221, 225, 236, 237, 238				Pos : 50 %	note 2	
M_SJ_4 (13008Mb) Compétence VQ	Mixte	H1, R1 C1, C2, C3, C20, P1, P3, P5, I2 : uniquement aux niveaux R, R+, 1 C10 : uniquement aux niveaux 2, 2+ C21 : uniquement au niveau R, R+ C30 (Note à 100%) Note 3	usages associés : 197, 200, 210, 212, 221, 225, 236, 237, 238 Note 6			Protection des logements au niveau R+	Pos : 35 %	note 2	
PIG_5 (11025Cd)	Public, institutionnel et culturel	C1, C3, P1, P3, P5, R1, C30 (Note à 100%) C2, C20 : uniquement au niveau R, 1 Note 3	usages associés : 210, 212, 236, 237, 238, 221, 225					note 2	
PEV_5 (13027Ra)	Parc et espace vert	R1						note 2	
M_SJ_1 (13014Mb)	Mixte	H1, P1, P3, P5, R1, C30 (Note à 100%) C1, C2, C3, I2 : uniquement aux niveaux R, R+, 1 Note 3	usages associés : 197, 200 Note 6			Protection des logements au niveau R+	Pos : 35 %	note 2	

M_SJ_2 (13040Mb)	Mixte	P1, P3, P5, P8, R1, C30 (Intérieur à 100%) H1 : uniquement aux niveaux 2, 2+ C1, C2, C3, C20, I2: uniquement aux niveaux R, R+, 1 C21 : uniquement au niveau R, R+ Notes-3, 8	usages associés : 178, 197, 200, 210, 212, 221, 223, 225, 236, 237, 238	C20, C21 : superficie maximale de 100 m ² (par établissement) I2 : superficie maximale de 100 m ² (par bâtiment) Notes 5, 7, 10	Protection des logements au niveau R+	POS : 35 %	note 2	
PIG_6 (13006Pa)	Public, institutionnel et culturel	C3, P1, R1, C30 (Intérieur à 100%) Note-3	usages associés : 210, 212, 236, 237, 238			POS : 25 % Aire verte : 20%	note 2	
M_HM_1 (11017Md) Compétence VQ	Mixte	C1, C3, C10, P1, P3, P4, P5, R1, R2, C30 (Intérieur à 100%) souterrain à 100% C2, C20, C21, I2 : uniquement aux niveaux R, R+, 1 H1 : uniquement aux niveaux 2, 2+ Spécifiquement autorisé : terminus d'autobus Note-3	usages associés : 199, 210, 212, 215, 216, 221, 223, 224, 225, 236, 237, 238	I2 : superficie maximale de 100 m ² (par établissement)		POS : 35 %	note 2	
M_HM_2 (11104Md) Compétence VQ	Mixte	C1, C3, C10, P1, P3, P4, P5, R1, R2, C30 (Intérieur à 100%) C2, C20, C21, I2 : uniquement aux niveaux R, R+, 1 H1 : uniquement aux niveaux 2, 2+ Note-3	usages associés : 197, 199, 200, 210, 212, 215, 216, 221, 223, 224, 225, 236, 237, 238	I2 : superficie maximale de 100 m ² (par établissement)		POS : 35 %	note 2	

M_HM_3 (13034Md) (13003Md)	Mixte	C1, P1, P3, P5, R1, C30 (Intérieur à 100%) C2, C3, C20, I2 : uniquement aux niveaux R, R+, 1 C21 : uniquement aux niveaux R, R+ H1, C10 : uniquement aux niveaux 2, 2+ Note-3	usages associés : 178, 197, 200, 210, 212, 221, 225, 236, 237, 238	C21 : superficie maximale de 100 m ² (par établissement par bâtiment) Note 11				POS : 35 %	note 2	
M_HM_4 (13022Md)	Mixte	H1, H2, C10, P1, P3, P5, R1, C30 (Intérieur à 100%) C1 : uniquement aux niveaux R, R+, 1, 2 C2, C3, C20 : uniquement aux niveaux R, R+, 1 C21 : uniquement aux niveaux R, R+ I2 : uniquement aux niveaux R, R+, 1 Note-3	usages associés : 197, 200, 210, 212, 221, 225, 236, 237, 238 Note 6					POS : 35 %	note 2	
M_HM_5 (11106Pa)	Mixte	H1, H2, R1, C30 (Intérieur à 100%) Note-3						POS : 25 % Aire verte : 5 %	note 2	
M_HM_6 (12043Mb)	Mixte	H1, H2, H3, C10, C12, P1, P3, P5, R1 C1 : uniquement aux niveaux R, 1, 2 C20, C2, C3, I2 : uniquement aux niveaux R, 1 C21 : uniquement au niveau R I1 : uniquement aux niveaux R, 1, 2 Notes-3, 4, 8	usages associés : 178, 194, 197, 199, 205, 210, 212, 221, 223, 224, 225, 236, 237, 238	I2 : superficie maximale de 100 m ² (par établissement) Note 12				POS : 35 %		

M_HM_7 (11105Mc)	Mixte	H1, H2, P1, P3, P5, R1 C1 : uniquement aux niveaux R, 1, 2 C2, C3, I2 : uniquement aux niveaux R, 1	usages associés : 497 , 499, 205, 210, 212, 236, 237 Note 6	I2 : superficie maximale de 100 m ² (par établissement)	Protection des logements au niveau R+	POS : 35 %	note 2	
M_HM_8 (1111Pa)	Mixte	H1, H2, H3, P1, P5, P6, C1, R1, C30 (inférieure à 100%) Note 3				POS : 25% Aire verte : 5%	note 2	
M_AB_1 (13039Mb)	Mixte	H2, P1, P3, P5, R1, C30 (inférieure à 100%) H1 : uniquement aux niveaux 2, 2+ C1, C2, C3, C20, I2 : uniquement aux niveaux R, R+, 1 Notes-3, 8	usages associés : 178, 197, 200, 210, 212, 221, 225, 236, 237, 238	Note 13	Protection des logements au niveau R+	POS : 35 %	note 2	
M_DY_1 (11095Md)	Mixte	H1, C1, C2, C3, C10, C20, C21, P1, P3, P4, P5, R1, C30 (inférieure à 100%) , R2 I2 : uniquement au R, 1 Note-3	usage associés : 197, 200, 212, 221, 223, 210, 216, 215, 499, 224, 225	I2 : superficie maximale de 100 m ² (par établissement)		POS : 35 %	note 2	
M_RI_1 (11013Hc)	Mixte	H1, H2, C30 (100% inférieure) , R1	Spécifiquement exclus : 177			POS=25% Aire verte : 50 %	note 2	Note 15 : Calcul de la hauteur sur un terrain en pente Note 16 : Grands logements – 40 % de 2 chambres et plus ou 85 m ² et plus 10 % de 3 chambres et plus ou 105 m ² et plus
M_RI_2 (11112Hc)	Mixte	H1, H2, C30 (100% inférieure) , R1				POS=25%	note 2	



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 3163

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN
DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT
CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS NORMATIVES DU
PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME POUR LA
COLLINE PARLEMENTAIRE RELATIVEMENT AU
STATIONNEMENT COMMERCIAL**

Avis de motion donné le
Adopté le
En vigueur le

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement concernant certaines dispositions normatives du Programme particulier d'urbanisme pour la colline Parlementaire relativement au stationnement commercial afin d'arrimer le contenu normatif proposé avec les orientations d'aménagement et de développement du plan directeur et du PPU. Ces orientations énoncées depuis 2005 avec l'adoption du plan directeur sont notamment celles de poursuivre la consolidation du bâti en interdisant l'exploitation d'un stationnement commercial en surface sur un terrain vacant. En outre, le PPU en vigueur depuis 2010, ainsi que les divers outils de planification adoptés depuis, prévoient la priorisation des projets à dominante résidentielle sur les terrains vacants et l'aménagement ou la construction des sites vacants utilisés à des fins de stationnement à proximité des secteurs les mieux desservis par le transport en commun.

Plus spécifiquement, ce règlement supprime le groupe d'usages C30 stationnement et poste de taxi dans les aires d'affectations détaillées PIC_1, PIC_2, M_GA_1, R_GA_6, R_GA_3, M_GA_2, M_GA_3, M_GA_4, M_GA_5, M_GA_6, M_GA_7, M_GA_9, M_GA_8, M_GA_12, M_GA_11, M_GA_14, M_GA_15, PIC-3, PEV-4, M_SA_1, M_SA_2, M_SA_3, M_SA_4, PIC_4, M_SA_5, M_RL_3, M_RL_2, M_RL_1, R_RL_1, M_RL_4, M_RL_6, M_RL_5, M_SJ_4, PIC_5, M_SJ_1, M_SJ_2, PIC_6, M_HM_1, M_HM_2, M_HM_3, M_HM_4, M_HM_5, M_HM_8, M_AB_1, M_DY_1, M_RI_1 et M_RI_2, du plan des affectations détaillées du sol du PPU. Dans ces aires d'affectations, à l'exception des aires PIC_1, PIC_2, R_GA_6, R_GA_3, M_SA_1, M_SA_2, M_RL_1, R_RL_1, PIC_6, M_HM_5 et M_HM_8, le règlement prévoit par ailleurs, qu'une aire de stationnement commercial peut être exploitée à titre d'usage associé à un usage d'une autre classe que la classe Habitation dans la mesure où un bâtiment principal dans lequel s'exerce cet autre usage est construit sur le lot où l'aire de stationnement commercial associée est exploitée. Une telle aire de stationnement commercial autorisée à titre d'usage associé doit dans tous les cas être souterraine. Par ailleurs, la possibilité d'exploiter une telle aire de stationnement commercial à titre d'usage associé à un usage d'une autre classe que la classe Habitation est ajoutée dans l'aire d'affectations M_GA_10 et est retirée dans les aires d'affectations détaillées R_GA_5, M_HM_6 et M_HM_7.

Dans les aires d'affectations M_GA_9, M_GA_11, PEV-4, M_SA_5, M_RL_5, PIC_5 et M_HM_1, pour lesquelles des usages du groupe C30 sont déjà exploités en souterrain, le groupe d'usages C30 stationnement et poste de taxi est maintenu, mais ces usages doivent désormais être à 100 % souterrains plutôt que 100 % intérieurs. Le groupe d'usages C30 stationnement et poste de taxi souterrain à 100 % est par ailleurs maintenu pour l'aire d'affectations M_GA_13.

Enfin, l'usage spécifiquement autorisé de lave-auto dans un stationnement souterrain est retiré de l'ensemble des aires d'affectations détaillées puisque

cet usage est maintenant autorisé partout par le règlement d'harmonisation sans mention spécifique.

RÈGLEMENT R.V.Q. 3163

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN
DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT
CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS NORMATIVES DU
PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME POUR LA
COLLINE PARLEMENTAIRE RELATIVEMENT AU
STATIONNEMENT COMMERCIAL**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

1. L'annexe B de l'annexe I du *Règlement sur le Plan directeur
d'aménagement et de développement*, R.V.Q. 990, est modifiée par :

1° le remplacement, du Tableau 1 intitulé « Dispositions normatives du plan
d'affectation des sols détaillé par aire d'affectation », par celui de l'annexe I du
présent règlement;

2° la suppression, à la « Légende des abréviations du Tableau 1 », sous la
rubrique intitulée « Usages spécifiquement autorisés », de la note suivante :

« Note 3 : Usage spécifiquement autorisé : service de lave-auto à la main
situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain. ».

2. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

TABLEAU 1 : DISPOSITIONS NORMATIVES DU PLAN
D'AFFECTATION DES SOLS DÉTAILLÉ PAR AIRE D'AFFECTATION

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan d'affectation des sols détaillé par aire d'affectation												
Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages exclusivement prescrits	Localisation exigée de ces usages	Groupes d'usages associés ou conditionnels exclusivement prescrits	Usages spécifiquement exclus	Normes de contingentement	Superficie maximale prescrite par établissement ou par bâtiment	Imposition d'une marge de recul avant ou à l'axe exigée (en mètres)	Exigence relative à la protection (et localisation) des logements	Pourcentage d'occupation du sol (POS) et d'aire verte exigées	Gestion des droits acquis exigée	Autres normes
PI_C_1	Public, institutionnel et culturel	P1, R1, C20	Spécifiquement autorisé : un Musée visé par la Loi sur les musées nationaux	Usages associés : 225, 236, 237, 238						POS = 25 % Aire verte = 15 %	note 2	
PI_C_2	Public, institutionnel et culturel	P1, P2, R1	Spécifiquement autorisé : un Musée visé par la Loi sur les musées nationaux	Usages associés : 236, 237, 238						POS = 25 % Aire verte = 20 %	note 2	
PEV_1	Parc et espace vert	R1, R2, R3									note 2	
R_GA_1	Résidentielle	H1, R1				Note 5				POS = 25 % Aire verte = 20 %	note 2	
M_GA_1	Mixte	H1, R1, C10		Usages associés : 197, 200		C10 : contingenté à 1 maximum de 1 établissement	margin de recul à l'axe de Grande-Allée = 17	Protection des logements aux niveaux R+	POS = 25 % Aire verte = 20 %	note 2		
R_GA_2	Résidentielle	H1, R1				Note 5				POS = 30 % aire verte : 15 %	note 2	
R_GA_6	Résidentielle	H1, R1				Note 5				POS = 25 % aire verte : 20 %	note 2	
R_GA_3	Résidentielle	H1, P1, R1		Note 6				Protection des logements	POS = 25 % aire verte : 20 %	note 2		
M_GA_2	Mixte	H1, P2, R1	P1 : uniquement aux niveaux R, 1	usages associés : 197, 200, 236, 237, 238		Note 5	margin de recul à l'axe de Grande-Allée = 17	Protection des logements	POS = 25 % aire verte : 20 %	note 2		
M_GA_3	Mixte	H1, C10, R1	C1, P1, P3, P5, 12 : uniquement aux niveaux R, 1	usages associés : 178, 197, 200, 210, 212, 236, 237, 238		C10 : contingenté à un maximum de 1 établissement	margin de recul à l'axe de Grande-Allée = 18	Protection des logements au niveau R+	POS = 35 % aire verte : 15 %	note 2		
M_GA_4	Mixte	H1, H2, R1	C1, C2, C3, C20, P1, P3, P5, 12 : uniquement aux niveaux R, 1	usages associés : 197, 200, 210, 212, 236, 237, 238				Protection des logements au niveau R+	POS=40 % Aire verte=10 %	note 2		
R_GA_5	Résidentielle	H1, H2, R1		Note 6					POS : 35 % Aire verte : 10 %	note 2		
M_GA_5	Mixte	H1, C1, C2, C3, C20, P1, P3, P5, R1	12 : uniquement aux niveaux R, 1	usages associés : 197, 200, 210, 212, 221, 225, 236, 237, 238		C20 : superficie maximale de 200 m ² (par établissement)			POS : 35 % aire verte : 10 %	note 2		
R_GA_4	Résidentielle	H1, R1		Note 6					POS = 30 % aire verte : 10 %	note 2		

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan d'affectation des sols détaillé par aire d'affectation										
Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages exclusivement prescrits	Localisation exigée de ces usages	Groupes d'usages associés ou conditionnels exclusivement prescrits Usages spécifiquement exclus	Normes de contingence maximale prescrite par établissement ou par bâtiment	Imposition d'une marge de recul avant ou à l'axe exigée (en mètres)	Exigence relative à la protection (et localisation) des logements	Pourcentage d'occupation du sol (POS) et d'aire verte exigées	Gestion des droits acquis exigée	Autres normes
M_GA_6	Mixte	H1, R1, C1, P1, P3, P5, C10		usages associés : 197, 200, 236, 237, 238	C10 : contingence à un maximum de 1 établissement	Marge de recul à l'axe de Grande Allée = 19 m Aucune autre marge avant ne s'applique		POS : 35 % Aire verte = 10 %	note 2	
M_GA_7	Mixte	H1, H2, R1 C1, C2, C3, C20, P1, P3, P5, I2 : uniquement aux niveaux R, 1		usages associés : 197, 200, 210, 212, 236, 237, 238 Note 6	C2 : superficie maximale de 500 m ² (par établissement) C20 : superficie maximale de 100 m ² (par établissement)		Protection des logements au R+	POS : 35 % aire verte : 10 %	note 2	
M_GA_9	Mixte	H1, P1, P3, P5, R1, C1, C3, C10, C12, C30 (souterrain à 100%) C2, C20, I2 : uniquement aux niveaux R, 1		usages associés : 210, 212, 221, 223, 224, 225, 236, 237, 238				POS : 35 % aire verte : 10 %	note 2	
M_GA_8	Mixte	H1, R1		usages associés : 178, 197, 200		marge de recul à l'axe de Grande Allée = 17	Protection des logements au R+	POS : 35 % aire verte : 15 %	note 2	
M_GA_10	Mixte	H1, R1 C1, C2, C3, C20, P1, P3, P5, I2 : uniquement aux niveaux R, 1		usages associés : 197, 200, 210, 212, 221, 236, 237, 238				POS : 35 % aire verte : 10 %	note 2	
M_GA_12	Mixte	C1, P1, P3, P5, C10, R1 C2, C3, C20, C21, I2 : uniquement aux niveaux R, 1		usages associés : 197, 200, 202, 210, 212, 221, 225, 236, 237, 238		marge de recul à l'axe de Grande Allée = 17		POS : 35 % aire verte : 10 %	note 2	
M_GA_11	Mixte	C1, C10, C12, P1, P3, P5, R1, C30 (souterrain à 100%) C2, C3, C20, C21, I2 : uniquement aux niveaux R, 1		usages associés : 178, 210, 212, 221, 223, 224, 225, 236, 237, 238		marge de recul à l'axe de Grande Allée = 17		POS : 40 % Aire verte : 10 %	note 2	
M_GA_13	Mixte	H1 : uniquement aux niveaux 2, 2+ H1, H2, C30 (souterrain à 100%), R1 C1, P5 : uniquement aux niveaux S, R		Note 6		marge avant = 4	Protection des logements au niveau R+	POS = 35 % aire verte : 10 %	note 2	
M_GA_14	Mixte	H1 : uniquement aux niveaux 3 à 25 C10 : nombre minimal de 206 unités C1, P1, P3, P5 : uniquement aux niveaux autres que 3 à 25 C2, C3, I2 : uniquement aux niveaux R, 1, 2 C20, C21 : uniquement aux niveaux R, 1, 2, 26, 27 C4 : uniquement aux niveaux 1, 2, R1		Usages associés : 197, 200, 210, 212, 221, 223, 224, 225, 236, 237, 238	H1 : jusqu'à 50% de la superficie de plancher des étages 3 à 25	marge de recul à l'axe de Grande Allée = 17		POS : 40 % Aire verte : 10 %	note 2	

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan d'affectation des sols détaillé par aire d'affectation									
Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages exclusivement prescrits	Groupes d'usages associés ou conditionnels exclusivement prescrits Usages spécifiquement exclus	Normes de contingemment superficielle maximale prescrite par établissement ou par bâtiment	Imposition d'une marge de recul avant ou à l'axe exigée (en mètres)	Exigence relative à la protection (et localisation) des logements	Pourcentage d'occupation du sol (POS) et d'aire verte exigées	Gestion des droits acquis exigée	Autres normes
M_GA_15	Mixte	H1, P2, R1 P1 : uniquement aux niveaux R, 1 P5, C1 : uniquement aux niveaux R, 1 et 2 Note 1	Usages associés : 197, 200, 236, 237, 238	Note 5	marge de recul à l'axe de Grande Allée=17	Protection des logements	POS=25% Aire verte=20%	note 2	
R_GA_7	Résidentielle	H1, R1	Note 6				POS = 30 % aire verte : 10 %	note 2	
PEV-2	Parc et espace vert	R1, R2						note 2	
PI-C-3	Public, institutionnel et culturel	C1, C3, P1, P8, R1 C2 : uniquement aux niveaux R, 1	Usages associés : 197, 200, 210, 212, 236, 237, 238					note 2	
PEV-4	Parc et espace vert	R1, C30 (souterrain à 100%)						note 2	
R_TB_1	Résidentielle	H1, R1 Note 8	Usages associés : 161 Note 6				POS : 35 % aire verte : 10 %	note 2	
M_SA_1	Mixte	P1, P3, P5, R1 H1 : uniquement aux niveaux 2, 2+ C1 : uniquement aux niveaux R, 1, 2 C2, C3, C20, I2 : uniquement aux niveaux R, 1	usages associés : 210, 212, 221, 225, 236, 237, 238, Note 6			Protection des logements au R+	Pos : 35 %	note 2	
M_SA_2	Mixte	C1, P1, P3, P5, R1 H1 : uniquement aux niveaux 2, 2+ C2, C3, C20, I2 : uniquement aux niveaux R, 1	usages associés : 212, 221, 223, 224, 225, 236, 237, 238 Note 6			Protection des logements	Pos : 40 %	note 2	
M_SA_3	Mixte	H1, P1, P3, R1	usages associés : 197, 200, 236, 237, 238			Protection des logements	Pos : 35 %	note 2	
M_SA_4	Mixte	H1, C1, C2, C3, P1, P3, P5, R1 C20, I2 : uniquement aux niveaux R et 1	usages associés : 197, 200, 202, 210, 212, 221, 225, 236, 237, 238 Note 9				Pos : 35 %	note 2	
PI-C-4	Public, institutionnel et culturel	C1, C3, P1, P3, P4, R1	usages associés : 197, 200, 210, 212, 236, 237, 238, 243				Pos : 25 % Aire verte : 20 %	note 2	
PEV_3	Parc et espace vert	R1						note 2	
M_SA_5	Mixte	H1, P1, P2, P3, P5, R1, C30 (souterrain à 100%) C1 : uniquement aux niveaux R, 1, 2 C3, I2 : uniquement aux niveaux R et 1	usages associés : 210, 212, 236, 237, 238 Note 6			Protection des logements au R+	Pos : 35 %	note 2	
M_RL_3	Mixte	C1, R1 I2 : uniquement aux niveaux R, 1	usages associés : 197, 200 Note 6				Pos : 40 %	note 2	

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan d'affectation des sols détaillé par aire d'affectation										
Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages exclusivement prescrits	Localisation exigée de ces usages	Groupes d'usages associés ou conditionnels exclusivement prescrits Usages spécifiquement exclus	Normes de contingement Superficie maximale prescrite par établissement ou par bâtiment	Imposition d'une marge de recul avant ou à l'axe exigée (en mètres)	Exigence relative à la protection (et localisation) des logements	Pourcentage d'occupation du sol (POS) et d'aire verte exigées	Gestion des droits acquis exigée	Autres normes
M_RL_2	Mixte	H1, R1, P1, P3, P5 C1 : uniquement aux niveaux R, R+, 1, 2 C2, C3, I2 : uniquement aux niveaux R, R+, 1	usages associés : 197, 200, 210, 212, 236, 237, 238 Note 6		Protection des logements au niveau R+	Pos : 35 %	note 2			
M_RL_1	Mixte	C1, P1, P3, P5, R1 H1, C10 : uniquement aux niveaux 2, 2+ C2, C3, I2 : uniquement aux niveaux R et 1 C20 : uniquement aux niveaux R, 1 et 2	usages associés : 210, 212, 221, 225, 236, 237, 238 Note 6			Pos : 35 %	note 2			
R_RL_1	Résidentielle	H1, H2, P5, P6, R1	Note 6			Pos : 25 % Aire verte : 20 %	note 2			
R_RL_2	Résidentielle	H1, R1 Note 8	usages associés : 161 Note 6			Pos : 25 % Aire verte : 20 %	note 2			
R_RL_3	Résidentielle	H1, R1 Note 8	usages associés : 161 Note 6			Pos : 25 % Aire verte : 20 %	note 2			
M_RL_4	Mixte	H1, P1, P3, P5, R1 C1 : uniquement aux niveaux R, R+, 1 et 2 C2, C3, I2 : uniquement aux niveaux R, R+, 1	usages associés : 197, 200, 210, 212, 236, 237, 238 Note 6		Protection des logements au niveau R+	Pos : 35 %	note 2			
M_RL_6	Mixte	C1, C2, C3, C10, C20, C21, P1, P3, P5, I2, R1 H1 : uniquement aux niveaux 2, 2+	usages associés : 197, 200, 210, 212, 221, 225, 236, 237, 238			Pos : 50 %	note 2			
M_RL_5	Mixte	C1, C2, C3, C10, C20, C21, P1, P3, P5, I2, R1, C30 (souterrain à 100%) H1 : uniquement aux niveaux 2, 2+	usages associés : 210, 212, 221, 225, 236, 237, 238			Pos : 50 %	note 2			
M_SJ_4	Mixte	H1, R1 C1, C2, C3, C20, P1, P3, P5, I2 : uniquement aux niveaux R, R+, 1 C10 : uniquement aux niveaux 2, 2+ C21 : uniquement au niveau R, R+	usages associés : 197, 200, 210, 212, 221, 225, 236, 237, 238 Note 6		Protection des logements au niveau R+	Pos : 35 %	note 2			
PI_C_5	Public, institutionnel et culturel	C1, C3, P1, P3, P5, R1, C30 (souterrain à 100%) C2, C20 : uniquement au niveau R, 1	usages associés : 210, 212, 236, 237, 238, 221, 225				note 2			
PEV_5	Parc et espace vert	R1					note 2			
M_SJ_1	Mixte	H1, P1, P3, P5, R1 C1, C2, C3, I2 : uniquement aux niveaux R, R+, 1	usages associés : 197, 200 Note 6		Protection des logements au niveau R+	POS : 35 %	note 2			

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan d'affectation des sols détaillé par aire d'affectation									
Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages exclusivement prescrits	Groupes d'usages associés ou conditionnels exclusivement prescrits Usages spécifiquement exclus	Normes de contingement Superficie maximale prescrite par établissement ou par bâtiment	Imposition d'une marge de recul avant ou à l'axe exigée (en mètres)	Exigence relative à la protection (et localisation) des logements	Pourcentage d'occupation du sol (POS) et d'aire verte exigées	Gestion des droits acquis exigée	Autres normes
M_SU_2	Mixte	P1, P3, P5, P8, R1 H1 : uniquement aux niveaux 2, 2+ C1, C2, C3, C20, I2 : uniquement aux niveaux R, R+, 1 C21 : uniquement au niveau R, R+ Note 8	usages associés : 178, 197, 200, 210, 212, 221, 223, 225, 236, 237, 238	C20, C21 : superficie maximale de 100 m ² (par établissement) I2 : superficie maximale de 100 m ² (par bâtiment) Notes 5, 7, 10		Protection des logements au niveau R+	POS : 35 %	note 2	
PIG_6	Public, institutionnel et culturel	C3, P1, R1	Usage associés : 210, 212, 236, 237, 238				POS : 25 % Aire verte : 20%	note 2	
M_HM_1	Mixte	C1, C3, C10, P1, P3, P4, P5, R1, R2, C30 (souterrain à 100%) C2, C20, C21, I2 : uniquement aux niveaux R, R+, 1 H1 : uniquement aux niveaux 2, 2+ Spécifiquement autorisé : terminus d'autobus	usages associés : 210, 212, 215, 216, 221, 223, 224, 225, 236, 237, 238	I2 : superficie maximale de 100 m ² (par établissement)			POS : 35 %	note 2	
M_HM_2	Mixte	C1, C3, C10, P1, P3, P4, P5, R1, R2 C2, C20, C21, I2 : uniquement aux niveaux R, R+, 1 H1 : uniquement aux niveaux 2, 2+ H1 : uniquement aux niveaux 2, 2+ Spécifiquement autorisé : terminus d'autobus	usages associés : 197, 200, 210, 212, 215, 216, 221, 223, 224, 225, 236, 237, 238	I2 : superficie maximale de 100 m ² (par établissement)			POS : 35 %	note 2	
M_HM_3	Mixte	C1, P1, P3, P5, R1 C2, C3, C20, I2 : uniquement aux niveaux R, R+, 1 C21 : uniquement aux niveaux R, R+ H1, C10 : uniquement aux niveaux 2, 2+	usages associés : 178, 197, 200, 210, 212, 221, 225, 236, 237, 238	C21 : superficie maximale de 100 m ² (par établissement et par bâtiment) Note 11			POS : 35 %	note 2	
M_HM_4	Mixte	H1, H2, C10, P1, P3, P5, R1 C1 : uniquement aux niveaux R, R+, 1, 2 C2, C3, C20 : uniquement aux niveaux R, R+, 1 C21 : uniquement aux niveaux R, R+ I2 : uniquement aux niveaux R, R+, 1	usages associés : 197, 200, 210, 212, 221, 225, 236, 237, 238 Note 6				POS : 35 %	note 2	
M_HM_5	Mixte	H1, H2, R1					POS : 25 % Aire verte : 5 %	note 2	
M_HM_6	Mixte	H1, H2, H3, C10, C12, P1, P3, P5, R1 C1 : uniquement aux niveaux R, 1, 2 C20, C2, C3, I2 : uniquement aux niveaux R, 1 C21 : uniquement au niveau R I1 : uniquement aux niveaux R, 1, 2 Notes 4, 8	usages associés : 178, 194, 205, 210, 212, 221, 223, 224, 225, 236, 237, 238	I2 : superficie maximale de 100 m ² (par établissement) Note 12			POS : 35 %		
M_HM_7	Mixte	H1, H2, P1, P3, P5, R1 C1 : uniquement aux niveaux R, 1, 2 C2, C3, I2 : uniquement aux niveaux R, 1	usages associés : 205, 210, 212, 236, 237 Note 6	I2 : superficie maximale de 100 m ² (par établissement)		Protection des logements au niveau R+	POS : 35 %	note 2	
M_HM_8	Mixte	H1, H2, H3, P1, P5, P6, C1, R1					POS : 25% Aire verte : 5%	note 2	

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan d'affectation des sols détaillé par aire d'affectation										
Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages exclusivement prescrits	Localisation exigée de ces usages	Groupes d'usages associés ou conditionnels exclusivement prescrits Usages spécifiquement exclus	Normes de contingemment superficielle maximale prescrite par établissement ou par bâtiment	Imposition d'une marge de recul avant ou à l'axe exigée (en mètres)	Exigence relative à la protection (et localisation) des logements	Pourcentage d'occupation du sol (POS) et d'aire verte exigées	Gestion des droits acquis exigée	Autres normes
M_AB_1	Mixte	H2, P1, P3, P5, R1 H1 : uniquement aux niveaux 2, 2+ C1, C2, C3, C20, I2 : uniquement aux niveaux R, R+, 1 Note 8		usages associés : 178, 197, 200, 210, 212, 221, 225, 236, 237, 238	Note 13		Protection des logements au niveau R+	POS : 35 %	note 2	
M_DY_1	Mixte	H1, C1, C2, C3, C10, C20, C21, P1, P3, P4, P5, R1, R2 I2 : uniquement au R, 1		usage associés : 197, 200, 210, 212, 215, 216, 221, 223, 224, 225	I2 : superficie maximale de 100 m ² (par établissement)			POS : 35 %	note 2	
M_RL_1	Mixte	H1, H2, R1		Spécifiquement exclus : 177				POS=25% Aire verte : 50 %	note 2	Note 15 : Calcul de la hauteur sur un terrain en pente Note 16 : Grands logements – 40 % de 2 chambres et plus ou 85 m ² et plus 10 % de 3 chambres et plus ou 105 m ² et plus
M_RL_2	Mixte	H1, H2, R1						POS=25%	note 2	

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement concernant certaines dispositions normatives du Programme particulier d'urbanisme pour la colline Parlementaire relativement au stationnement commercial afin d'arrimer le contenu normatif proposé avec les orientations d'aménagement et de développement du plan directeur et du PPU. Ces orientations énoncées depuis 2005 avec l'adoption du plan directeur sont notamment celles de poursuivre la consolidation du bâti en interdisant l'exploitation d'un stationnement commercial hors sol sur un terrain vacant. En outre, le PPU en vigueur depuis 2010, ainsi que les divers outils de planification adoptés depuis, prévoient la priorisation des projets à dominante résidentielle sur les terrains vacants et l'aménagement ou la construction des sites vacants utilisés à des fins de stationnement à proximité des secteurs les mieux desservis par le transport en commun.

Plus spécifiquement, ce règlement supprime le groupe d'usages C30 stationnement et poste de taxi dans les aires d'affectations détaillées PIC_1, PIC_2, M_GA_1, R_GA_6, R_GA_3, M_GA_2, M_GA_3, M_GA_4, M_GA_5, M_GA_6, M_GA_7, M_GA_9, M_GA_8, M_GA_12, M_GA_11, M_GA_14, M_GA_15, PIC-3, PEV-4, M_SA_1, M_SA_2, M_SA_3, M_SA_4, PIC_4, M_SA_5, M_RL_3, M_RL_2, M_RL_1, R_RL_1, M_RL_4, M_RL_6, M_RL_5, M_SJ_4, PIC_5, M_SJ_1, M_SJ_2, PIC_6, M_HM_1, M_HM_2, M_HM_3, M_HM_4, M_HM_5, M_HM_8, M_AB_1, M_DY_1, M_RI_1 et M_RI_2, du plan des affectations détaillées du sol du PPU. Dans ces aires d'affectations, à l'exception des aires PIC_1, PIC_2, R_GA_6, R_GA_3, M_SA_1, M_SA_2, M_RL_1, R_RL_1, PIC_6, M_HM_5 et M_HM_8, le règlement prévoit par ailleurs, qu'une aire de stationnement commercial peut être exploitée à titre d'usage associé à un usage d'une autre classe que la classe Habitation dans la mesure où un bâtiment principal dans lequel s'exerce cet autre usage est construit sur le lot où l'aire de stationnement commercial associée est exploitée. Une telle aire de stationnement commercial autorisée à titre d'usage associé doit dans tous les cas être souterraine. Par ailleurs, la possibilité d'exploiter une telle aire de stationnement commercial à titre d'usage associé à un usage d'une autre classe que la classe Habitation est ajoutée dans l'aire d'affectations M_GA_10 et est retirée dans les aires d'affectations détaillées R_GA_5, M_HM_6 et M_HM_7.

Dans les aires d'affectations M_GA_9, M_GA_11, PEV-4, M_SA_5, M_RL_5, PIC_5 et M_HM_1, pour lesquelles des usages du groupe C30 sont déjà exploités en souterrain, le groupe d'usages C30 stationnement et poste de taxi est maintenu, mais ces usages doivent désormais être à 100 % souterrains plutôt que 100 % intérieurs. Le groupe d'usages C30 stationnement et poste de taxi souterrain à 100 % est par ailleurs maintenu pour l'aire d'affectations M_GA_13.

Enfin, l'usage spécifiquement autorisé de lave-auto dans un stationnement souterrain est retiré de l'ensemble des aires d'affectations détaillées puisque cet usage est maintenant autorisé partout par le règlement d'harmonisation sans mention spécifique.

Projet

Résolution de contrôle intérimaire interdisant le groupe d'usages *C30 stationnement et poste de taxi* dans plusieurs aires d'affectations détaillées du Programme particulier d'urbanisme pour la colline parlementaire

Attendu que le Conseil de la ville a commencé un processus de modification du *Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement* (R.V.Q. 990), par l'adoption d'un projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement concernant certaines dispositions normatives du Programme particulier d'urbanisme pour la colline Parlementaire relativement au stationnement commercial*, R.V.Q. 3163;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter une résolution de contrôle intérimaire afin d'interdire certaines interventions dans le territoire visé par cette modification du Programme particulier d'urbanisme, afin de ne pas compromettre la mise en œuvre de la planification souhaitée;

En conséquence, sur la proposition de _____, appuyée par _____, il est résolu ce qui suit :

Dans le territoire visé par les aires d'affectations détaillées PIC_1, PIC_2, M_GA_1, R_GA_6, R_GA_3, M_GA_2, M_GA_3, M_GA_4, M_GA_5, M_GA_6, M_GA_7, M_GA_9, M_GA_8, M_GA_12, M_GA_11, M_GA_14, M_GA_15, PIC-3, PEV-4, M_SA_1, M_SA_2, M_SA_3, M_SA_4, PIC_4, M_SA_5, M_RL_3, M_RL_2, M_RL_1, R_RL_1, M_RL_4, M_RL_6, M_RL_5, M_SJ_4, PIC_5, M_SJ_1, M_SJ_2, PIC_6, M_HM_1, M_HM_2, M_HM_3, M_HM_4, M_HM_5, M_HM_8, M_AB_1, M_DY_1, M_RI_1, M_RI_2, illustrées au plan des affectations détaillées du sol (carte 21) du Programme particulier d'urbanisme pour la colline Parlementaire, annexe B du Plan directeur d'aménagement et de développement (R.V.Q 990), les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les démolitions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation, visant à exercer un usage du groupe *C30 stationnement et poste de taxi* au sens du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* (R.V.Q. 1400), sont interdites et aucun permis ne peut être délivré aux fins de ces interventions.

Toutefois, une telle interdiction ne vise pas:

1° les nouvelles utilisations du sol, constructions, démolitions, demandes d'opérations cadastrales et morcellements de lots faits par aliénation:

a) aux fins agricoles sur des terres en culture;

b) aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par la municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

c) aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution;

d) aux fins d'une activité d'aménagement forestier ou d'une activité d'aménagement à des fins fauniques sur des terres du domaine de l'État;

2° les demandes d'opérations cadastrales nécessitées par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé.